

**C.G.T**

**C.G.T**

**SYNDICAT C.G.T DES PERSONNELS TECHNIQUES ET  
ADMINISTRATIFS DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU RHONE**

Monsieur José MANSOT  
Président du Comité d'hygiène et de  
sécurité

Lyon, le 3 septembre 2003

Monsieur le président,

En réponse à la convocation que vous nous avez transmise pour la réunion du comité d'hygiène et de sécurité, je vous prie de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- installation d'un système de climatisation dans les bureaux.
- les atteintes à la santé de quelques agents (stress, dépression...) dues à la hiérarchie dans certains services.

1) En effet, les conditions de travail ont été déplorables cet été. La température dans les bureaux a toujours été supérieure ou égale à 30 degrés depuis le début du mois de juin jusqu'à la dernière semaine du mois d'août. Elle a atteint des sommets de l'ordre de 37 à 38 degrés pendant les deux premières semaines du mois d'août.

Je vous informe que dans les bureaux voisins du mien 3 personnes ont eu des malaises directement liés à la chaleur. On a du faire appel aux pompiers !! Ces malaises auraient du être signalés au médecin du travail car ils pourraient constituer des accidents du travail dans certains cas (voir dossier ANACT « travailler dans un contexte de forte chaleur »).

Le risque d'avoir de plus en plus fréquemment des périodes de fortes chaleurs au cours des années à venir, me conduit à demander qu'un système de climatisation soit mis en place dans les bureaux du SDIS.

# C.G.T

# C.G.T

Bien que la réglementation française ne soit pas précise en la matière, le code du travail indique que l'employeur est tenu :

- de prendre les mesures nécessaires pour éviter une augmentation exagérée de la température (articles R.232.5, R.224.2).
- de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, en y intégrant les conditions de température (article L.230-2).

La caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), quand à elle, préconise l'évacuation des locaux dès lors que la température ambiante excède 34°.

Je joins au présent courrier pour information :

- un relevé des températures relevées à Lyon cet été, ainsi que différentes statistiques et analyses de Météo France qui nous indiquent que l'évolution climatique va vers un réchauffement global (documents n° 1 à 7),
- la demande de climatiseurs effectuée auprès de la direction en juin dernier ainsi que la réponse négative qui m'a été faite (documents 8 et 9),
- le courrier que j'avais fait au Président du SDIS et au médecin du travail dès le mois de juin 2003 (documents n° 10 et 11)
- les dispositions du code du travail (documents n° 12 à 14),
- le dossier ANACT et CNAM « travailler par de fortes chaleurs » (documents n° 15 et 16).

2) Certains collègues se plaignent de conditions de travail difficiles dues aux états d'humeur de leur hiérarchie. Ceci débouche parfois sur des dépressions nécessitant des arrêts de travail prolongés ainsi que des séjours en maison de repos. Ceci n'est pas tolérable dans un établissement comme le nôtre, d'autant que certaines personnes qui subissent ces conditions de travail se voient refuser un changement de poste souhaité.

Je vous prie d'accepter, monsieur le président, mes salutations distinguées.

Jacques GUILLON

représentant du personnel CGT au comité  
d'hygiène et de sécurité